

# **GE\_GERICHTE ACJC/1178/2017 vom 19. September 2017**

GE Cour de justice, 2017-09-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1178\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1178_2017)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1178/2017 du 19 septembre 2017

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1178/2017 del 19 settembre 2017

## **Erwägungen**

### **E. 1**

En matière de mainlevée d'opposition, seule la voie du recours est ouverte (art. 309 lettre b ch. 3 et 319 let. a CPC).

- 6/10 -

C/4825/2017

La décision entreprise, rendue en procédure sommaire (art. 251 let. a CPC) doit être attaquée dans un délai de 10 jours dès sa notification (art. 321 al. 2 CPC) par un recours, écrit et motivé, conforme aux art. 130 et 131 CPC adressé à la Cour de justice.

En l'espèce, le recours a été déposé dans le délai et selon la forme prescrits par la loi, de sorte qu'il est formellement recevable.

### **E. 2**

Le recourant reproche au Tribunal d'avoir considéré comme périmés certains des actes de défaut de biens dont il se prévalait.

#### **E. 2.1**

Le créancier dont la poursuite se fonde sur une reconnaissance de dette constatée par acte authentique ou sous seing privé peut requérir la mainlevée provisoire (art. 82 al. 1 LP). Les actes de défaut de biens valent comme reconnaissance de dette dans le sens de l'art. 82 LP (art. 149 al. 2 LP).

En vertu de l'art. 149a al. 1 LP, la créance constatée par un acte de défaut de biens se prescrit par 20 ans à partir de la délivrance de cet acte. Lorsqu'il a été délivré avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi (soit le 1er janvier 1997), la prescription court dès l'entrée en vigueur de celle-ci (art. 2 al. 5 Disp. fin. LP); elle échoit ainsi le 1er janvier 2017 (arrêt du Tribunal fédéral 5P.434/2005 du 21 mars 2006 consid. 2.3).

Le délai de prescription de l'art. 149a al. 1 LP ne peut pas être relevé d'office par le juge, ce qui vaut également pour les créances de droit public. Le poursuivi doit se prévaloir de cette exception (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_744/2012 du 10 juin 2013 consid. 1.3.2 et les références; ABBET, La mainlevée de l'opposition, Berne 2017, n. 31 ad art. 81 LP).

Le délai de prescription de l'art. 149a al. 1 LP peut être interrompu par les actes prévus à l'art. 135 CO (STOFFEL/CHABLOZ, Voies d'exécution - Poursuite pour dettes, exécution de jugement et faillite en droit suisse, 3ème éd., Berne 2016, § 3 n. 66; ABBET, Délais, fêtes et suspension en droit des poursuites et en procédure civile, JdT 2016 II p. 72, p. 101).

A teneur de l'art. 135 ch. 2 CO, la prescription est interrompue lorsque le créancier fait valoir ses droits par des poursuites. Sous le terme de "poursuite", il faut comprendre aussi la

requête de séquestre (art. 271 LP; ATF 66 II 234; PICHONNAZ, Commentaire Romand CO I, 2ème éd., Bâle 2012, n. 13 ad art. 135 CO). L'effet interruptif de prescription ne porte que sur le montant indiqué dans la réquisition de poursuite (ATF 70 II 85 consid. 3; DÄPPEN, Basler Kommentar - OR I, 6ème éd., Bâle 2015, n. 20 ad art. 135 CO).

## **E. 2.2**

A teneur de la loi genevoise du 22 avril 1977 sur l'avance et le recouvrement des pensions alimentaires (LARPA, RS/GE E 1 25), A\_\_\_\_\_ aide, sur demande,

- 7/10 -

C/4825/2017 de manière adéquate et gratuitement, tout créancier d'une pension alimentaire en vue d'obtenir l'exécution des prestations fondées sur un jugement ou sur une promesse juridiquement valable (art. 2 LARPA), au besoin, en recourant à l'exécution forcée (art. 3 al. 2 LARPA). Il s'agit là de sa mission d'aide au recouvrement. A certaines conditions, A\_\_\_\_\_ peut procéder à des avances en mains du créancier, s'agissant des pensions courantes (art. 5 et 9 LARPA). Il s'agit là de sa mission de versement d'avances. L'Etat est subrogé au créancier d'aliments, ex lege, à concurrence des montants avancés en faveur des enfants (art. 10 al. 1 LARPA et 289 al. 2 CC). Dans les autres cas, A\_\_\_\_\_ revêt la qualité de mandataire des bénéficiaires auprès des autorités de poursuites et de faillites (art. 4 LARPA). Selon l'art. 289 al. 2 CC, la prétention à la contribution d'entretien passe avec tous les droits qui lui sont rattachés à la collectivité publique lorsque celle-ci assume l'entretien de l'enfant. Cette disposition crée un cas de subrogation légale au sens de l'art. 166 CO (ATF 123 III 161 consid. 4b et les références). Lorsque la collectivité publique fournit une aide qui se situe en deçà de la prétention à l'entretien de l'enfant, elle n'est subrogée dans les droits de celui-ci que jusqu'à concurrence des prestations versées; pour le surplus, l'enfant conserve la qualité de créancier des contributions d'entretien dues par les père et mère. La collectivité publique qui procède en qualité de cessionnaire légal des contributions d'entretien dues aux enfants a le droit de réclamer l'entretien en justice, de demander la modification de la contribution alimentaire, de faire aviser les tiers débiteurs et d'exiger des sûretés (ATF 138 III 145 consid. 3; 137 III 193 consid. 2.1; 123 III 161 consid. 4 précité; 106 III 18 consid. 2 et les références; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_643/2017 du 21 juin 2017 consid. 3.1).

## **E. 2.3**

En l'espèce, le premier juge a retenu que plusieurs actes de défaut de biens produits par le recourant étaient périmés. Seule la somme totale de 66'586 fr. 60 n'était pas prescrite, qui correspond aux montants figurant en capital, frais et intérêts sur les actes de défaut de biens n° 6\_\_\_\_\_, n° 7\_\_\_\_\_, n° 8\_\_\_\_\_, n° 9\_\_\_\_\_, n° 10\_\_\_\_\_, n° 11\_\_\_\_\_, n° 12\_\_\_\_\_ et n° 13\_\_\_\_\_.

Le recourant estime qu'aucun des 19 actes de défaut de biens dont il se prévaut n'était prescrit, en raison de la réquisition de séquestre interruptive de prescription déposée fin décembre 2016.

## **E. 2.4**

En l'espèce, il ressort du dossier que le débiteur n'a jamais invoqué la prescription et que le Tribunal a, d'office, appliqué l'art. 149a al. 1 LP. Cette manière de procéder est contraire au droit et doit être relevée par la Cour, même si le recourant ne la plaide pas dans ses écritures.

Ainsi, il appert que la prescription n'aurait pas dû être retenue en l'espèce.

- 8/10 -

C/4825/2017

De surcroît, l'on ne discerne pas dans le jugement pourquoi les actes de défaut de biens afférents au second divorce du débiteur ont été considérés prescrits alors qu'ils ont tous été notifiés postérieurement au 23 mai 1997, soit moins de 20 ans avant le jugement querellé.

En outre, le recourant a requis le séquestre pour un montant de 96'901 fr. 35, séquestre ordonné le 22 décembre 2016, soit antérieurement à l'échéance du délai de prescription des créances concernées. Le délai de prescription portant sur cette somme a été interrompu par le séquestre.

Bien que les montants figurant sur les actes de défaut de biens non prescrits totalisent 124'027 fr. 35, le recourant a cependant limité sa prétention à la somme de 96'901 fr. 35, qui correspond à celle pour laquelle il a obtenu un séquestre.

La requête de mainlevée provisoire portant sur la somme de 96'901 fr. 35 était donc fondée.

#### **E. 2.5**

La poursuite n° 1 \_\_\_\_\_ portait aussi sur la somme de 723 fr. 75, afférente aux frais de séquestre. Le premier juge n'a pas octroyé la mainlevée sur cette somme, sans que le recourant ne critique sa décision.

Il n'y a donc pas lieu de modifier le jugement entrepris sur ce point.

#### **E. 2.6**

Le recours sera donc admis, le jugement annulé et la mainlevée provisoire de la poursuite n° 1 \_\_\_\_\_ prononcée à concurrence de la somme de 96'901 fr. 35.

#### **E. 3**

La fixation et la répartition des frais de première instance n'étant pas contestée, elle ne sera pas modifiée.

#### **E. 4**

L'intimé, qui succombe, sera condamné aux frais du recours (art. 106 al. 1 CPC).

Les frais judiciaires seront arrêtés à 750 fr. (art. 48 et 61 OELP) et compensés avec l'avance versée par le recourant (art. 111 CPC).

L'intimé sera condamné à rembourser ce montant au recourant.

Il ne sera pas alloué de dépens à l'appelant, qui comparait en personne et n'a pas justifié de démarches particulières (art. 95 al. 3 let. c CPC). \* \* \* \* \*

- 9/10 -

C/4825/2017 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A \_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/6639/2017 rendu le 19 mai 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/4825/2017-17 SML. Au fond : Annule le jugement entrepris, cela fait statuant à nouveau : Prononce la mainlevée provisoire de l'opposition au commandement de payer poursuite n° 1 \_\_\_\_\_ à concurrence de la somme de 96'901 fr. 35. Arrête les frais judiciaires de première instance à 500 fr., les met à charge de B \_\_\_\_\_ et les compense avec l'avance versée. Condamne B \_\_\_\_\_ à verser 500 fr. à

titre de frais de première instance à A\_\_\_\_\_. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais du recours à 750 fr., les met à la charge de B\_\_\_\_\_ et les compense avec l'avance versée. Condamne B\_\_\_\_\_ à verser 750 fr. à titre de frais du recours à A\_\_\_\_\_. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Monsieur Cédric-Laurent MICHEL et Monsieur Laurent RIEBEN, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière.

La présidente : Pauline ERARD

La greffière : Céline FERREIRA

- 10/10 -

C/4825/2017 Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.